
DÉCRET **172.753**
créant le compte spécial intitulé "Matériel d'entretien des routes nationales"
(DCSRN)
du 28 novembre 1988

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un compte spécial est ouvert au bilan de l'Etat pour l'achat de tous les véhicules et le matériel nécessaires à l'entretien des routes nationales.

Art. 2 ¹

¹ Des amortissements suffisants sont prévus chaque année au budget du service en charge des routes.

² Le produit de la vente des véhicules et du matériel usagés sera porté au crédit de ce compte.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur préavis, les acquisitions prévues. Celles-ci ne peuvent, dans leur totalité, figurer au bilan de l'Etat pour une somme excédant 10 800 000 francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 4

¹ Le décret du 12 mai 1982 autorisant la création d'un compte spécial intitulé "Matériel d'entretien des routes nationales" est abrogé.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

¹ Modifié par le Décret du 17.12.2008 entré en vigueur le 01.01.2009